



## DÉCISION DE L'AFNIC

**europeanvoice.fr**

**Demande n° FR-2013-00457**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société European Voice SA

Le Titulaire du nom de domaine : La société EurActiv.com PLC

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : europeanvoice.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 mai 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 8 mai 2014

Bureau d'enregistrement : COMBELL GROUP NV

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 septembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 octobre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 4 novembre 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <europeanvoice.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations détaillées sur la marque communautaire « EUROPEAN VOICE », numéro 002641421, en vigueur en France, enregistrée le 18 mars 2002 par la société E.V. Luxembourg et régulièrement renouvelée depuis pour les classes 9, 16, 41 et 42 ;
- Notification d'enregistrement dans la base OHMI de la licence exclusive inscrite sous le n°007761615 le 18 septembre 2013, pour un territoire limité, et octroyée par la société E.V. Luxembourg au Requérant sur la marque communautaire « EUROPEAN VOICE » numéro 002641421 ;
- Notification d'enregistrement dans la base OHMI de la licence non exclusive inscrite sous le n°007800561 le 24 septembre 2013, pour un territoire limité, et octroyée par la société E.V. Luxembourg au Requérant sur la marque communautaire « EUROPEAN VOICE » numéro 002641421 ;
- Volet B de l'acte de constitution auprès du greffe de Bruxelles le 18 avril 2013 de la société EUROPEAN VOICE sous le numéro 0526 900 436 ayant pour actionnaire majoritaire, administrateur et président du Conseil d'administration la société E.V. Luxembourg ;
- Extrait du 22 août 2013 de la base Whois des noms de domaine ci-dessous enregistrés par le Requérant :
  - <europeanvoice.com> le 21 juillet 1999 ;
  - <europeanvoice.eu> le 1<sup>er</sup> juin 2006 ;
  - <europeanvoice.co.uk> le 15 novembre 2005 ;
  - <europeanvoice.tv> le 13 août 2013 ;
- Extrait du 22 août 2013 de la base Whois du nom de domaine <europeanvoice.fr> enregistré par le Titulaire le 8 mai 2013 ;
- EurActiv.com's Terms and Conditions for Use of the Website last updated on September 21, 2010 fournis en anglais et non traduits en français ;
- European Voice Terms & Conditions au 20 août 2013 fournis en anglais et non traduits en français.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Chère Madame,  
Cher Monsieur,

Nous représentons les intérêts de la SA European Voice dont le siège social est sis à 1040 Etterbeek, rue de la Loi 155, Belgique, et portant le numéro d'entreprise 0526900436 (ci-après « European Voice »).

Le 19 juin 2013, European Voice a conclu un contrat de Licence avec la SPRL E.V. Luxembourg dont le siège social est sis à 1882 Luxembourg, rue Guillaume Kroll 5, Grand Duché du Luxembourg (ci-après « E.V. Luxembourg »), ayant pour objet la licence de la marque communautaire n° 2641421 « EUROPEAN VOICE » enregistrée le 12 mai 2004 en classes 9, 16, 41 and 42 (pièce 1 : extrait du registre de l'OHMI). En vertu de ce contrat de licence, European Voice bénéficie du droit de licence de ladite marque « EUROPEAN VOICE », de manière exclusive en Belgique, et de manière non exclusive sur le territoire des autres Etats membres de l'Union Européenne (pièces 2 et 3 : confirmation de l'inscription de la licence exclusive et de la licence non exclusive au registre de l'OHMI).

Par ailleurs, European Voice utilise la séquence « EUROPEAN VOICE » en tant que dénomination sociale (pièce 4 : acte de constitution), et est également titulaire des noms de domaines suivants (pièce 5 : extraits des registres WHOIS) :

- « europeanvoice.com » (depuis le 21 juillet 1999) ;
- « europeanvoice.eu » (depuis le 1er juin 2006) ;
- « europeanvoice.co.uk » (depuis le 15 novembre 2005) ;
- « europeanvoice.tv » (depuis le 13 août 2013).

Notre cliente a constaté que le 8 mai 2013, la société anglaise EurActiv.com PLC établie à EC1A 4AB4 Londres, 150 Aldersgate Street, Royaume-Uni (ci-après « EurActiv »), avait enregistré le nom de domaine « europeanvoice.fr » (pièce 6 : extrait du registre WHOIS). Le nom de domaine « europeanvoice.fr » étant identique à la marque dont European Voice bénéficie de la licence sur le territoire français, ainsi qu'à sa dénomination sociale et aux noms de domaine dont elle est titulaire, European Voice dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de EurActiv.

Ce faisant, European Voice demande que le nom de domaine « europeanvoice.fr » lui soit transféré conformément à l'article L45-6 du Code des postes et communications électroniques.

En effet, en application de l'article L45-2, 2°, du Code des postes et communications électroniques, l'enregistrement de ce nom de domaine par EurActiv :

- 1° porte atteinte aux droits intellectuels d'European Voice ;
- 2° alors qu'EurActiv ne justifie d'aucun intérêt à cet enregistrement autre que celui de concurrencer de manière déloyale European Voice ;
- 3° cet enregistrement ayant été réalisé de mauvaise foi.

1° L'enregistrement du nom de domaine « europeanvoice.fr » par EurActiv porte atteinte :

a) au droit de licence d'European Voice sur la marque identique communautaire n° 2641421 « EUROPEAN VOICE », enregistrée le 12 mai 2004, étant précisé qu'il s'agit d'une marque renommée dans le secteur de l'information centrée sur l'Union Européenne ;

b) au droit d'European Voice sur sa dénomination sociale identique, dont l'acte de constitution a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles le 18 avril 2013 ;

□ c) aux droits d'European Voice sur les noms de domaine identiques antérieurs susmentionnés dont elle est le titulaire.

2° EurActiv ne possède ni droit, ni intérêt légitime à l'utilisation du nom de domaine « europeanvoice.fr », cet usage étant exclusivement réservé à European Voice. EurActiv n'utilise effectivement pas la dénomination « EUROPEAN VOICE » et n'est encore moins connu sous cette dénomination en relation avec la commercialisation de produits et services. Il ne peut d'ailleurs être contesté qu'EurActiv ne justifie d'aucun autre intérêt à cet enregistrement que celui de concurrencer de manière déloyale European Voice.

3° Le nom de domaine « europeanvoice.fr » a été enregistré en connaissance ou dans l'ignorance inexcusable des enregistrements des noms de domaine identiques susmentionnés par European Voice, ainsi que de sa dénomination sociale et de la marque identique communautaire n° 2641421 « EUROPEAN VOICE ». Il est clair qu'en l'espèce EurActiv a enregistré le nom de domaine « europeanvoice.fr » de mauvaise foi, afin d'empêcher European Voice d'enregistrer ledit nom de domaine à la suite de l'opération de licence qui a conférée à European Voice des droits de propriété intellectuelle sur ce nom de domaine.

L'enregistrement du nom de domaine « europeanvoice.fr » par EurActiv le 8 mai 2013 coïncide en effet avec le rachat de la marque « EUROPEAN VOICE » le 22 avril 2013 à The Economist Newspaper Ltd dont le siège social est sis à SW1A 1HG Londres, 25 St. James's Street, Royaume-Uni, par E.V. Luxembourg, qui a ensuite octroyé une licence à European Voice.

EurActiv est en l'occurrence un concurrent direct d'European Voice. Ces sociétés ont toutes deux comme activité principale l'édition d'un journal papier et en ligne, respectivement sur le site <http://www.euractiv.com> (pièce 7 : conditions d'utilisation du site [www.euractiv.com](http://www.euractiv.com)) et <http://www.europeanvoice.com> (pièce 8 : conditions d'utilisation du site [www.europeanvoice.com](http://www.europeanvoice.com)), spécialisé dans l'information réglementaire et politique de l'Union Européenne. Par ailleurs, il n'est pas à exclure qu'EurActiv ait acquis le nom de domaine « europeanvoice.fr » afin de le tenir en réserve et de proposer ultérieurement de le vendre à European Voice à un prix exorbitant. A défaut de transfert forcé, il est encore possible qu'EurActiv utilise le nom de domaine « europeanvoice.fr » en tant que site Internet d'accueil renvoyant à son site Internet principal « [www.euractiv.com](http://www.euractiv.com) » dans le but d'attirer plus de visites en trompant les internautes qui penseraient initialement consulter une page web d'European Voice.

En toute hypothèse, à défaut de pouvoir faire l'objet d'une exploitation effective sans profiter de la renommée de la marque « EUROPEAN VOICE » et entraîner ainsi la confusion au sein du public cible, il ne peut s'agir que d'un enregistrement réalisé de mauvaise foi.

Au regard de ce qui précède, nous vous demandons de transférer le nom de domaine « europeanvoice.fr » à son titulaire légitime, European Voice.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions, chère Madame, cher Monsieur, d'agréer l'expression de nos sincères salutations..»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <europeanvoice.fr> était :

- Quasi-identique à la marque communautaire « EUROPEAN VOICE », numéro 002641421, en vigueur en France, enregistrée le 18 mars 2002 par la société E.V. Luxembourg et régulièrement renouvelée depuis pour laquelle le Requéant bénéficie de licences inscrites l'une sous le n°007761615 le 18 septembre 2013 et l'autre sous le n°007800561 le 24 septembre 2013 ;
- Quasi-identique à la dénomination sociale du Requéant, la société EUROPEAN VOICE dont l'acte de constitution a été déposé auprès du greffe de Bruxelles le 18 avril 2013 sous le numéro 0526 900 436 ;
- Identique aux noms de domaine enregistrés par le Requéant à savoir :
  - o <europeanvoice.com> depuis le 21 juillet 1999 ;
  - o <europeanvoice.eu> depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006 ;
  - o <europeanvoice.co.uk> depuis le 15 novembre 2005 ;
  - o <europeanvoice.tv> depuis le 13 août 2013.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <europeanvoice.fr> est quasi-identique à la marque communautaire antérieure « EUROPEAN VOICE » visant la France, enregistrée le 18 mars 2002 par la société E.V. Luxembourg et régulièrement renouvelée depuis pour laquelle le Requéant bénéficie de licences inscrites l'une sous le n°007761615 le 18 septembre 2013 et l'autre sous le n°007800561 le 24 septembre 2013.

Par ailleurs, le Collège a constaté que :

- La demande de transmission est présentée par le Requéant en tant que licencié de la marque « EUROPEAN VOICE » ;
- Le Requéant ne fournit aucune pièce quant aux détails de cette licence notamment quant aux territoires autorisés pour l'utilisation de cette marque et l'application de l'exclusivité sur ces derniers ;
- Le Requéant, ne fournit aucune pièce de la société E.V. Luxembourg l'autorisant à demander la transmission du nom de domaine <europeanvoice.fr>.

Néanmoins, la société EUROPEAN VOICE a pour actionnaire majoritaire, administrateur et président du Conseil d'administration la société E.V. Luxembourg.

Aussi le Collège a considéré que le Requéant détient de sa constitution les droits de la société E.V. Luxembourg pour obtenir la transmission du nom de domaine <europeanvoice.fr>.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société EUROPEAN VOICE.  
Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège a constaté que le Requérant indique que le Titulaire « n'utilise effectivement pas la dénomination « EUROPEAN VOICE » et n'est encore moins connu sous cette dénomination en relation avec la commercialisation de produits et services ».

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requérant évoque des hypothèses de mauvaise foi et essaie de démontrer que dans la mesure où le Titulaire fournirait un service identique au sien il ne pourrait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits.

Néanmoins le Requérant ne fournit au soutien de son argumentation que des documents en anglais non traduits en français à savoir les « Terms and Conditions » de sites internet accessibles sous l'extension .com.

Le collège a estimé que ces pièces sont insuffisantes pour caractériser la mauvaise foi du Titulaire. Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <europeanvoice.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <europeanvoice.fr> au profit du Requérant.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 4 novembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

